

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 105.622 du 17 avril 2002

A. 118.933/4935

En cause : **XXX,**  
ayant élu domicile chez  
Me F. BECKERS, avocat  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur,

---

**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite par télécopie le 30 mars par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour prise à son égard par le délégué du ministre de l'Intérieur le 6 mars 2002;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 avril 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 avril 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BECKERS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La requérante, de nationalité XXX, est arrivée en Belgique le 29 novembre 1996 et y a sollicité la reconnaissance de la qualité de réfugié.
2. Au début de l'année 1997, ses fils Se. et Sa., tous deux mineurs d'âge, l'ont rejointe.
3. La demande d'asile a été déclarée irrecevable par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 février 1997.
4. La requérante a introduit, le 12 juin 1997, une nouvelle demande d'asile.
5. Le 18 juin 1997, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, et a décidé de maintenir la requérante en un lieu déterminé afin de garantir son éloignement.
6. Sur recours urgent, le Commissaire général a déclaré la demande d'asile irrecevable le 26 juin 1997.
7. La requérante, séjournant à ce moment au centre 127 bis, devait être rapatriée le 8 juillet 1997. Ce rapatriement a été annulé la veille, la requérante faisant la grève de la faim en raison de sa volonté de ne pas être séparée de ses fils et le médecin du centre 127 bis estimant que l'état de santé de la requérante ne permettait pas son rapatriement.
8. Selon l'avis donné le 8 juillet 1997 par le même médecin, la requérante n'était pas en danger de mort immédiat mais que si la situation n'évolue pas, son diagnostic serait réservé. En conséquence, la partie adverse adopte la position suivante :

" Plus d'avis contraire % rapatriement (personne faible mais pas en danger de mort). Rapatrier avec escorte et téléphoner au centre que si elle souhaite partir avec ses enfants, nous irons les chercher si elle nous dit l'adresse.";

9. Le rapatriement de la requérante était organisé pour le 15 juillet 1997, mais n'aura pas lieu pour des raisons que le dossier administratif ne révèle pas.

10. Au cours du mois de janvier 1998, la requérante semble avoir envisagé un rapatriement volontaire, ce qui a amené la partie adverse à ne plus prolonger son ordre de quitter le territoire.

11. La requérante a quitté le centre 127 bis à une date inconnue, mais qui pourrait être le 11 août 1997, selon une déclaration faite par la requérante le 5 juin 2001, pour s'établir à Koekelberg d'abord, à Berchem-Sainte-Agathe ensuite.

12. Le 13 juillet 2001, la requérante a introduit, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles auprès du Bourgmestre de Berchem-Sainte-Agathe. A l'appui de cette demande, elle a déposé un grand nombre de témoignages attestant sa parfaite intégration dans la société belge, un engagement de l'employer dans les liens d'un contrat de travail dès que sa situation serait régularisée, et des attestations selon lesquelles ses fils sont parfaitement intégrés dans les milieux scolaires et associatifs qu'ils fréquentent régulièrement. Elle invoque également la loi du 22 décembre 1999.

La demande d'autorisation de séjour porte également sur les deux fils de la requérante.

15. Cette demande est rejetée par la décision contestée qui est rédigée comme suit :

" Monsieur le Bourgmestre,

Me référant à la demande d'autorisation de séjour qui vous a été adressée par XXX (+ 2 enfants présumés), née à E. le 31/05/1963, de nationalité XXX, ex-candidat réfugié, en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, je vous informe que la requête est rejetée.

Adresse :XXX.

#### MOTIFS :

Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation du séjour.

En effet, rappelons que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre, tout d'abord, d'une première procédure d'asile débutée le 02/12/1996 et clôturée négativement le 04/02/1997 en deux mois par la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui confirmant le refus de séjour et, ensuite, d'une seconde procédure d'asile introduite le 12/06/1997 et clôturée également négativement le 26/06/1997 (en 14 jours) par la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui confirmant de nouveau le refus de séjour. Depuis lors, tout comme elle l'a été entre les deux procédures d'asile, l'intéressée est en séjour illégal sur le territoire belge de telle sorte que la durée de séjour lui est totalement imputable et ne peut justifier une régularisation du séjour.

Par ailleurs, en ce qui concerne la scolarité des enfants, il faut noter que ces derniers ne sont pas en possession d'une autorisation de séjour provisoire (ASP) pour étudiants qui, de toute façon, n'est accordée que pour des études de type supérieur. De plus, je tiens à faire remarquer que ces enfants n'ont jamais été déclarés nulle part (ni à l'Office des étrangers, ni à l'administration communale, ...) sur le territoire belge depuis leur arrivée sur le territoire;

De la même manière, le fait que l'intéressée n'ait pas profité de la loi du 22/12/1999 relative à la régularisation du séjour de certaines catégories d'étrangers alors qu'elle aurait pu en bénéficier selon certains critères, et aussi désolant que cela puisse paraître, n'est en rien contraignant pour l'Office des étrangers. En effet, celui-ci n'en n'est aucunement responsable, tout comme il n'est pas tenu d'appliquer les critères de ladite loi du 22/12/1999, ni de pallier cette "carence", en régularisant automatiquement sa situation;

Quant à l'absence de poste diplomatique belge en XXX invoquée par l'intéressée, il faut préciser, et l'informer par la même occasion, que c'est le Consulat de France à XXX qui représente les intérêts belges et qui est compétent pour toute demande concernant la Belgique.

Finalement, le fait d'avoir une promesse d'embauche et de se déclarer bien intégrée, en cela appuyée par divers témoignages, sont des éléments insuffisants pour justifier une régularisation du séjour, d'autant plus que concernant l'intégration, aussi louable soit-elle, il est difficile de la comparer avec celle de son pays d'origine où elle a vécu plus de 33 ans, où elle est née et où elle a encore de la famille (parents) et des amis.

Par conséquent, vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée par l'étranger précité à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 26/06/1997.";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs et de la violation du principe de proportionnalité; qu'elle conteste les différents motifs retenus par la partie adverse;

Considérant que, dans sa note d'observations; la partie adverse ne répond pas au moyen;

Considérant que l'acte contesté est entaché d'une contradiction fondamentale dès lors que le rejet quant au fond d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, implique la recevabilité de celle-ci, ce qui signifie que la partie adverse a nécessairement admis les circonstances exceptionnelles qui, selon la requérante, l'empêcheraient d'introduire sa demande par la voie diplomatique, alors que, par ailleurs, elle laisse entendre que la requérante aurait dû introduire sa demande dans son pays d'origine par le biais du consulat de France à XXX.;

Considérant qu'en considérant que l'illégalité du séjour de la requérante lui est totalement imputable et ne peut dès lors justifier une régularisation de séjour, la partie adverse ajoute à la loi par une pétition de principe que n'autorise pas l'article 9, alinéa 3, qui, au contraire, confère au ministre de l'Intérieur un très large pouvoir d'appréciation;

Considérant, en ce qui concerne les enfants de la requérante, que la motivation est à la fois inexacte en fait et tautologique; qu'en effet, la présence de ceux-ci en Belgique est connue de la partie adverse; qu'en outre, leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, serait aberrante s'ils avaient disposé d'une autorisation de séjour provisoire pour étudiants;

Considérant qu'en affirmant qu'elle n'est pas tenue d'appliquer les critères de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers, la partie adverse commet une erreur de droit; que le large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9, alinéa 3, lui permet de ne pas ignorer lesdits critères, et en outre l'oblige à exprimer les motifs pour lesquels elle estime devoir ne pas en tenir compte, lorsque, comme en l'espèce, la partie demanderesse en revendique l'application;

Considérant enfin que pour ce qui est de la comparaison entre l'intégration de la requérante avec son passé dans son pays d'origine, la motivation de

la décision litigieuse constitue un parfait stéréotype dès lors qu'elle pourrait être opposée à tout demandeur;

Considérant qu'aucun des motifs sur lesquels repose l'acte attaqué n'est légalement admissible; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante allègue que l'exécution immédiate de la décision contestée lui causerait un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle expose que ce préjudice peut résulter de l'anéantissement de ses efforts d'intégration, de mêmes que le terme définitif mis à sa vie et celle de ses enfants en Belgique; qu'à cet égard, se référant à l'arrêt n° 72.370 du 11 mars 1998, la requérante souligne qu'il serait parfaitement illusoire pour elle d'espérer que la partie adverse l'autorise à séjourner en Belgique si elle faisait la demande à partir de son pays d'origine puisque sa demande a déjà été rejetée au fond; qu'elle ajoute que ses fils poursuivent leurs études en Belgique depuis cinq ans et que l'exécution de la décision attaquée les priverait de la possibilité d'obtenir un diplôme d'études secondaires; qu'elle précise encore que ses enfants n'ont jamais reçu de décision d'éloignement; qu'enfin, elle invoque le préjudice subi par les nombreux amis de sa famille, qui l'ont toujours soutenue activement dans ses démarches de régularisation;

Considérant que la partie adverse répond en ces termes :

".....La requérante a fait l'objet le 26 juin 1997 d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant la décision de refus de séjour prise à son encontre le 18 juin 1997;

Cette décision est définitive et exécutoire;

La demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 13 juillet 2001 n'emporte pas suspension de cette décision et/ou autorisation de séjour;

Partant, la requérante n'a aucun intérêt à la suspension de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour;

En outre, la requérante n'établit pas le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'elle subirait en cas d'exécution de la décision entreprise dès lors que le préjudice qu'elle décrit découle non pas de cette décision mais bien de la décision de refus de séjour du 18 juin 1997;

La demande de suspension est donc irrecevable.";

Considérant que, telle qu'elle est formulée, l'exception soulevée par la partie adverse est incompréhensible; que, sans doute, vise-t-elle l'ordre de quitter le territoire délivré à la suite de la décision confirmative de refus de séjour prise le 26

juin 1997 qui resterait exécutoire nonobstant la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, qui n'a pas d'effet suspensif;

Considérant que la partie adverse a renoncé au rapatriement forcé de la requérante qu'elle détenait en vertu de décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et de maintien dans un lieu indéterminé; que la requérante a été libérée à une date indéterminée; que la pièce n° 263 du dossier administratif porte par ailleurs, au sujet d'une "annexe 26 bis", la mention " supprimée le 17 février 1998"; que même si le défaut d'exécution d'un ordre de quitter le territoire dans un délai raisonnable n'implique pas un accord tacite pour le maintien dans le pays de celui qui en est l'objet, les éléments qui précèdent ne permettent plus à la partie adverse d'exciper d'une mesure d'éloignement antérieure; qu'au surplus, les enfants de la requérante n'ont jamais été visés par une telle mesure; qu'en tout état de cause, la demande formée par la requérante sur la base de l'article 9, alinéa 3, est appuyée par de nombreux documents attestant qu'elle a noué des liens sociaux intenses en Belgique, tout comme ses enfants; que cette circonstance, dont elle ne pouvait faire état à l'appui de sa demande d'asile, est révélatrice de l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que la décision contestée constitue une ingérence dans l'exercice de ce droit, si bien que la requérante doit, conformément à l'article 13 de la même convention, disposer d'un recours effectif et efficace qui ne peut être que la demande de suspension; que l'exception n'est pas fondée; que, pour le reste, l'existence du préjudice allégué n'est pas contestable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension sont réunies;

## **D E C I D E :**

### **Article 1er.**

Est ordonné la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 6 mars 2002 à l'égard XXX;

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le dix-sept avril deux mille deux, par :

|    |           |                       |
|----|-----------|-----------------------|
| M. | GEUS,     | président de chambre, |
| M. | REINESON, | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

Chr. REINESON.

J.Cl. GEUS.